



Motion

Considérant :

- la prise en compte des surfaces peu productives en terme d'admissibilité à la nouvelle PAC comme un facteur favorable aux systèmes de productions spécifiques à des territoires comme ceux des causses lotois,
- l'investissement important du syndicalisme lotois et de la Chambre d'Agriculture dès 2014, dans la méthodologie de définition de la proratisation de ces surfaces, avec notamment l'élaboration d'un référentiel départemental en concertation avec la DDT du Lot et l'ASP Midi-Pyrénées,
- toutefois, la complexité apportée dans ce nouveau dispositif, non consolidé par l'administration au moment de la déclaration,
- les conditions dans lesquelles les éleveurs(euses) ont été conduits à réaliser les arbitrages de proratisation sur les parcelles pâturées en l'absence de communication préalable des SNA (Surfaces Non Agricoles) et des supports cartographiques initialement prévus par l'administration,

Soulignant :

- l'effort d'accompagnement réalisé par la Chambre d'Agriculture dans la phase de la déclaration PAC 2015, qui a permis de donner des éléments d'arbitrage utiles pour définir cette proratisation malgré l'absence d'un cadre finalisé par le Ministère de l'Agriculture,

Relevant :

- les divergences constatées entre les prises de positions du représentant du Ministère de l'Agriculture, présent lors de la visite test réalisée dans le Lot le 6 octobre dernier à Corn et les conclusions retenues lors de la réunion de synthèse nationale du 15 octobre
- le retard d'engagement des visites rapides sur les exploitations concernées, qui va contribuer à la difficulté d'interprétation de l'admissibilité des parcelles de bois pâturé du fait des modifications visuelles survenues sur la végétation exploitable (effet climat, saison...),

La Chambre d'agriculture du Lot demande :

- que les « visites rapides » permettent aux agricultrices et agriculteurs concernés de sécuriser leur engagement surface vis à vis des nouvelles règles d'admissibilité pour l'ensemble de la période 2015-2020, et ce dès la campagne 2015-2016,
- d'intégrer les éléments de souplesse nécessaires pour limiter les écarts de surface constatés. Cela passe notamment par la possibilité donnée à l'ASP de délimiter si nécessaire des SNA de plus de 10 ares sur les portions de parcelles, qu'elles soient ou non visibles à l'orthophotographie – ce qui aurait dû être fait au préalable-,
- que la formation des experts de l'ASP soit adaptée aux spécificités des surfaces prises en compte dans le département du Lot (hétérogénéité des milieux) et que toutes les garanties soient apportées aux agriculteurs(trices) « visités » sur la fiabilité du contrôle (relevé des points de passage)
- que, en tout état de cause, ces visites constituent de simples phases d'ajustement administratif des dossiers déposés, associées à un volet pédagogique, en conformité avec l'annonce du Ministère de l'Agriculture en avril dernier lors du congrès de la Fédération Nationale Ovine,
- et de fait que ces contrôles ne fassent en aucun cas l'objet de pénalités financières pour les agricultrices et agriculteurs « visités ».